

Le tribunal du 17 août

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb016_f0120

SourceBoite_016-2-chem | R. [révolution?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

H. Wzllon.

Histoire du Tribunal
Rev. de Paris I.

L. Tribunal du 17 Août.

- 4 11 Août⁹², L'Assemblée décrète (sur proposition de Lacroix) que les jurés sortant de Paris seront une cour martiale (moniteur du 13)
- La nouvelle C/ce de Paris ~~est~~^{enlève} le secret et propose au Tribunal
 - ① juger "tous ceux qui voudront coopérer à la guerre civile."
 - ② composé de 96 jurés d'accusation, dont 48 mis d'le 48 sections de Paris, et 48 jurés fédérés de Paris
 - ③ composé de 60 jurés et le jury de jugement

- 4 14 Août l'Assemblée s'inclinent ^{en matière} : 1 décret prévoit que les 48 sections de la C/ce de Paris seront divisées et "nommeront chacune 2 jurés d'accusation et 2 jurés de jug^{er}. mais ces jurés ^{doivent} ~~seront~~ siéger au tribunal ordinaire, qui rendra les verdicts"

- 4 15⁵ Août, la C/ce, reprenant le rôle législatif, vient bien en arguer que ce sont encore les juges qui refusent explicitement de punir. Ce qui nuit + terrible :

"Il faut ^{suprême} au gouvern^t dire de lui ; il lui faut de n^x juges et de circonstances. Nous nous proposons de ne débarrasser des autorités constitutionnelles ce qui nous ennuie et de leur laisser ce double degré de juridiction qui en établissant des tentatives assure l'impunité. Nous demandons que les coupables soient jugés par des jurés pris de chaque section, souvenant-nous du dernier mort."

BnF
MSS

- Sur rapport de Briot, l'Assemblée refuse l'idée d'un nouveau tribunal. Elle accorde tout¹ que les sections nomment chacune 4 jurés, et qu'il y ait un de ces jurés les arguments de Briot, réunis à l'ordonnance de Paris que voilà l'Assemblée tout :

- la constitution est bien en vigueur et elle n'est pas en violation de rien.

- les jurés ne peuvent d'ailleurs s'écarter de la loi : "ils ne peuvent que prononcer la peine; et le juré de ruse prononce comme tout le monde le / 8."

- le bon et rapide de justice, le "commis et chambre ordinaire" "approfondissant le délit" "un peuple libre doit être libre de juger d'un coupable."

- c'est le comble qui cherche à en faire voter la loi.

- Le 17 le nouveau jury d'accusation veut le plan de la loi : "un très petit nombre de jurés du tribunal criminel pour de la confiance du peuple. Si avant 2 ou 3 heures, le directeur du jury n'est pas nommé, si les jurés ne sont pas élus d'avis, de 5 à 10 heures le moment d'arriver à Paris."

L'Assemblée décide le 17 Août, sur rapport d'Herault de Sechelles, la création d'un tribunal élu (ou suppl. indirect) par les sections de Paris (1 électeur par section) : 8 jurés, 8 suppléants, 2 accusateurs publics, 8 greffiers. Divisés en 2 sections. Et, par chacune, lequel nomme 2 commissaires nationaux. Le corps électoral choisit 7 électeurs de jurés.